

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 463-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT les cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux avant de transformer ou de rénover un immeuble et les cas et seuils suivant lesquels cette autorisation est nécessaire pour louer un immeuble et avant d'effectuer tout achat ou toute location d'équipement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), tel que modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013, Héma-Québec ne peut construire, acquérir ou aliéner un immeuble, ou en réaliser la transformation ou la rénovation, sans l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article tel que modifié, Héma-Québec peut toutefois louer un immeuble sans l'autorisation de la ministre, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article tel que modifié, l'autorisation de la ministre est également nécessaire pour tout achat ou toute location d'équipement d'un montant supérieur aux seuils déterminés par le gouvernement, à moins que cet équipement ne soit destiné à préserver la sécurité des produits d'Héma-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 433-2019 du 17 avril 2019, l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013 est entré en vigueur le 24 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, tel que modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013, les cas suivant lesquels Héma-Québec peut réaliser la transformation ou la rénovation d'un immeuble sans avoir à obtenir l'autorisation de la ministre sont ceux qui impliquent une dépense inférieure à 5 000 000 \$;

QU'aux fins du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi tel que modifié, les cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de louer un immeuble sont ceux qui impliquent une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

QU'aux fins du troisième alinéa de l'article 30 de cette loi tel que modifié, l'autorisation de la ministre soit nécessaire pour tout achat ou toute location d'équipement d'un montant supérieur au seuil de 3 000 000 \$, qui n'est pas destiné à préserver la sécurité des produits d'Héma-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70537

Gouvernement du Québec

Décret 479-2019, 8 mai 2019

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de gardes éducatifs à l'enfance

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14.1^o, 29.1^o, 30^o et 31^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

— déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

— déterminer parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117;